

LOI N° 2024/015 DU 23 DEC 2024

REGISSANT LA PROTECTION CIVILE AU CAMEROUN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- (1) La présente loi régit la protection civile au Cameroun.

A ce titre, elle :

- fixe les règles relatives à la prévention des risques et à la gestion des catastrophes et des crises humanitaires sur l'étendue du territoire national, quelles qu'en soient la nature, l'origine et l'ampleur ;
- garantit la sécurité et l'ordre public, la protection des personnes, des biens et de l'environnement avant, pendant et après une catastrophe.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun, ainsi qu'à tous les domaines de la protection civile conformément aux conventions, traités et accords internationaux dûment ratifiés par le Cameroun.

(3) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de protection civile sont assurées par l'Administration en charge de la protection civile.

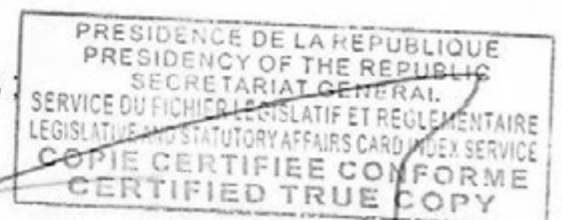
**ARTICLE 2**.- La présente loi vise de manière spécifique à :

- définir les mécanismes de coordination et de mise en œuvre de la protection civile ;
- définir les moyens de la protection civile ;
- fixer les modalités de financement de la protection civile ;
- fixer les sanctions pénales en matière de protection civile.

**ARTICLE 3**.- (1) La protection civile s'appuie sur des procédures intégrées et globales prévoyant des mesures de prévention, de préparation, de réponse, et de relèvement.

(2) Les mesures mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus visent notamment à assurer la cohérence de l'action de tous les intervenants sur l'ensemble du territoire national par une organisation, des mécanismes et des procédures appropriés de manière à :

- préserver les vies humaines et les biens ;
- sauvegarder l'environnement ;



- assurer l'information et l'implication des populations ;
- réduire la vulnérabilité de la population et développer des aptitudes de résilience ;
- promouvoir et renforcer la solidarité nationale et internationale face aux risques et catastrophes.

**ARTICLE 4.-** La gestion des risques particuliers s'opère conformément aux dispositions de la présente loi, des textes spécifiques et des conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie prenante.

**ARTICLE 5.-** L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées veillent à l'intégration du processus de réduction des risques, de préparation et de réponse aux catastrophes dans les politiques, plans, programmes et projets nationaux, régionaux et locaux de développement.

## CHAPITRE II DES DEFINITIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

**ARTICLE 6.-** Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

**aléa** : évènement naturel ou anthropique ou condition pouvant causer des pertes de vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, des pertes de moyens de subsistance et des services, des perturbations socio-économiques, ou des dommages à l'environnement ;

**alerte précoce** : procédure spécifique permettant de prévenir tout écart à la fréquence usuelle observée des phénomènes ;

**assistance humanitaire** : aide forfaitaire en nature ou en espèces, destinée à soulager les souffrances des populations sinistrées après la phase des secours d'urgence. Elle comporte l'assistance alimentaire, sanitaire, psychosociale et éducative, ainsi que l'hébergement provisoire des personnes sinistrées ;

**catastrophe** : rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources ;

**catastrophe d'origine anthropique** : catastrophe due aux actions de l'Homme et qui inclut notamment les catastrophes biotechnologiques, biologiques, industrielles, nucléaires, les catastrophes dans les transports et celles d'origine terroriste ;

**catastrophe d'origine naturelle** : catastrophe résultant des aléas naturels tels que les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les émanations de gaz, les mouvements de masse (coulées de boue, feux de

brousse, glissements et éboulements de terrain, etc.), les inondations, les sécheresses, les orages, etc ;

**crise humanitaire**: situation dans laquelle la vie d'un grand nombre de personnes est affectée ou menacée du fait d'un conflit ou d'une catastrophe et qui requiert la mise en œuvre de moyens extraordinaires, dépassant souvent ceux du seul Etat concerné ;

**danger** : cause possible de dommage ou de préjudice qui menace ou compromet la sûreté et l'existence d'une personne ou d'une chose ;

**environnement** : ensemble d'éléments naturels ou artificiels et d'équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que de facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

**évaluation du risque** : méthode consistant à déterminer la nature et l'étendue du risque par l'analyse des aléas potentiels et l'évaluation des conditions de vulnérabilité existantes pouvant entraîner une menace potentielle ou causer des dégâts aux personnes, biens, moyens de subsistance et à l'environnement dont elles sont tributaires ;

**personne sinistrée** : homme, femme ou enfant ayant subi un préjudice moral, corporel et/ou matériel, suite à un incident, un accident ou une catastrophe, de nature à mettre en cause ses capacités de subsistance et de survie ;

**plan de secours** : instrument qui permet aux autorités compétentes de planifier la coordination et la mise en œuvre des différentes actions de protection et d'assistance menées par les services de l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres partenaires en faveur de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques de catastrophes ;

**préparation de la réponse** : ensemble de mesures prises en vue de prévenir les catastrophes, mitiger leurs impacts sur les populations/communautés vulnérables, et y répondre avec efficacité et faire face à leurs conséquences avec résilience ;

**prévention des risques de catastrophes** : ensemble de mesures réglementaires ou de dispositifs matériels mis en œuvre pour éviter les risques ou limiter leurs effets au niveau national ou local ;

**protection civile** : ensemble d'activités de prévention, de préparation, de réponse et de relèvement ainsi que des moyens mis en œuvre pour la préservation des vies humaines et la sauvegarde des biens contre les périls de toute nature, en temps de paix comme en temps de crise ;

**réduction des risques de catastrophes** : démarche conceptuelle et pratique qui consiste à analyser systématiquement les facteurs à l'origine des

catastrophes et à y faire face, notamment en limitant l'exposition aux aléas, en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens, en pratiquant une gestion rationnelle des terres et de l'environnement et en favorisant une meilleure préparation aux événements préjudiciables ;

**relèvement** : procédure globale qui consiste à soutenir les communautés sinistrées, dans leurs efforts pour reconstruire des infrastructures et restaurer un bien-être social, émotionnel, économique et physique ;

**réponse** : ensemble de décisions et d'actions engagées pendant et après une catastrophe y compris les secours immédiats, la réhabilitation et la reconstruction ;

**réquisition** : droit conféré à une autorité publique, moyennant compensation, de contraindre les particuliers à lui accorder l'usage de leurs biens et services pour l'exécution d'une mission d'intérêt général dans le cadre de la prévention et la gestion d'un risque ou d'une catastrophe ;

**résilience** : capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposée aux risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un danger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base ;

**risque** : probabilité d'occurrence ou de survenue d'un événement et de ses conséquences négatives ;

**risque courant** : risque se caractérisant par une forte probabilité d'occurrence associée à une gravité faible en termes d'effets sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement ;

**risque particulier** : risque offrant une occurrence faible mais dont les effets sont susceptibles de mobiliser d'importants moyens le plus souvent spécialisés ;

**secours d'urgence** : intervention et/ou assistance pendant ou après une catastrophe pour faire face aux premières nécessités de survie et de subsistance, pouvant être limitée à l'urgence ou être prolongée, et pour lutter contre le sinistre initial ou réduire ses effets ;

**volontaire** : personne physique, qui exerce librement et de façon désintéressée, une activité contractuelle, non rémunérée, à plein temps ou selon une programmation prédéfinie, pour le bien commun ou pour une cause sociale, et peut bénéficier d'allocations forfaitaires, régulières ou ponctuelles, pour des besoins de subsistance ;

**vulnérabilité** : ensemble de caractéristiques et de circonstances d'une communauté ou d'un système qui le rendent susceptible de subir les effets d'un danger.

**CHAPITRE III**  
**DES PRINCIPES DE GESTION DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARTICLE 7.-** La présente loi est mise en œuvre conformément aux principes fondamentaux ci-après :

- **principe de bonne gouvernance** : principe selon lequel l'exercice de l'autorité en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes doit créer les conditions permettant aux citoyens, à travers les mécanismes, processus et institutions appropriés, d'exprimer leurs intérêts, d'exercer leurs droits, d'assumer leurs obligations et de régler leurs différends éventuels ;
- **principe de coordination** : principe selon lequel les mesures, moyens et interventions nécessaires pour prévenir un risque, répondre à une catastrophe ou à une crise humanitaire sont mis en œuvre de manière coordonnée par les différents acteurs afin d'en optimiser l'efficacité et d'obtenir des résultats durables ;
- **principe de collaboration** : principe suivant lequel les acteurs de la protection civile collaborent dans le strict respect des mécanismes prévus par la présente loi et dans l'intérêt de la protection de la population contre les risques de catastrophes ;
- **principe d'équité** : principe selon lequel les différentes catégories de populations susceptibles d'être affectées par des risques, des crises humanitaires ou catastrophes doivent être traitées selon leurs besoins légitimes dans le cadre des opérations d'information et d'évacuation préventive, des secours d'urgence, d'assistance humanitaire, de déplacement et de réinstallation ainsi que de relèvement ;
- **principe de précaution** : principe selon lequel l'absence de certitude scientifique, compte tenu de l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir des risques de catastrophes graves ;
- **principe de responsabilité** : principe selon lequel les autorités nationales et locales chargées de la prévention et de la gestion des risques et catastrophes rendent régulièrement compte de leur gestion aux bénéficiaires et aux acteurs intervenant dans la prévention et la gestion des crises et catastrophes ;
- **principe de solidarité** : principe selon lequel chaque citoyen doit contribuer de manière équitable aux efforts de prévention, de préparation, d'organisation des secours d'urgence et de relèvement en cas de situation d'urgence ou de catastrophes ;

- **principe de subsidiarité**: principe suivant lequel les mesures à mettre en œuvre en vue de protéger la population, les biens et l'environnement doivent être engagées en fonction des compétences des différents corps de l'Etat et des moyens qui leur sont propres.

**CHAPITRE IV**  
**DES PHASES DE LA PROTECTION CIVILE**  
**ET DES MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE**

**SECTION I**  
**DES PHASES DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARTICLE 8.**- La protection civile se déploie suivant les phases ci-après :

- la prévention des risques de catastrophe ;
- la préparation de la réponse ;
- la réponse ;
- le relèvement.

**PARAGRAPHE I**  
**DE LA PRÉVENTION DES RISQUES DE CATASTROPHE**

**ARTICLE 9.**- La prévention des risques de catastrophe comprend :

- l'inventaire des risques de toute nature au plan local, départemental, régional ou national ;
- la détermination de la fréquence, de l'ampleur et des dégâts potentiels associés à ces risques ;
- la caractérisation des risques et l'élaboration des cartes de zonage des différents risques répertoriés ;
- l'élaboration de l'état des lieux de l'occupation des zones à risques ;
- la mise en place des dispositifs de surveillance des phénomènes naturels ou anthropiques pouvant entraîner des catastrophes ;
- les mesures normatives et de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement ;
- les mesures réglementaires en matière d'urbanisme permettant la maîtrise du droit d'occupation du sol, y compris dans les zones à risques ;
- l'information et la sensibilisation de la population, à la fois sur les dangers et risques auxquels elle est exposée, sur la manière de les

prévenir et de s'y préparer, ainsi que sur les plans définis pour y faire face.

## PARAGRAPHE II DE LA PRÉPARATION DE LA REPONSE

**ARTICLE 10.-** La préparation de la réponse consiste en l'accomplissement des actions suivantes :

- l'installation des dispositifs d'alerte précoce en fonction de la prévalence des risques ainsi que la vulgarisation d'un signal prédéterminé ;
- la conception des mesures de réduction des risques et de protection visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la planification des mesures à prendre et des moyens à engager face aux risques courants et majeurs, technologiques et naturels, impliquant l'établissement de différents plans généraux et spécifiques de réponse, et permettant de faire face aux différents types d'accidents, de sinistres et de catastrophes par la coordination des différents corps d'intervention ;
- la couverture territoriale en structures, mesures et infrastructures de réponse aux catastrophes, ainsi que l'équipement desdites structures ;
- les exercices de simulation destinés à préparer les différents intervenants à leurs rôles et à tester les dispositifs de réponse mis en place ;
- la formation des cadres et personnels intervenant dans la protection civile.

## PARAGRAPHE III DE LA REPONSE



**ARTICLE 11.-** (1) La réponse aux catastrophes implique le déclenchement et l'exécution des plans de réponse ainsi que la mise en œuvre des consignes générales et particulières sous la responsabilité des autorités compétentes.

(2) L'intervention des acteurs compétents en cas de survenue des situations d'urgence et des catastrophes suit les phases suivantes :

- la lutte contre le sinistre initial ;
- les secours d'urgence, notamment les premiers soins ;

- la recherche, le sauvetage, l'évacuation, la gestion des corps et, le cas échéant, le confinement de la population ;
- l'assistance humanitaire, notamment l'assistance sanitaire, psychosociale, alimentaire en cas d'urgence, l'hébergement des victimes et des rescapés.

(3) Les modalités d'intervention visées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont détaillées dans les plans de réponse prévus dans la présente loi.

#### PARAGRAPHE IV DU RELEVEMENT

**ARTICLE 12.-** Le relèvement consiste à mener des actions ou adopter des mesures tendant à favoriser :

- le retour à la normale à travers la réhabilitation des personnes sinistrées, la reconstruction des biens endommagés et, éventuellement, la décontamination et le déminage ;
- le retour d'expérience par l'établissement du bilan des opérations de secours antérieures et le recensement des forces et faiblesses, afin d'optimiser les moyens et d'adopter les mesures correctives ;
- la production d'un rapport de gestion de la catastrophe relevant notamment les données sur les pertes et dommages enregistrés aux fins d'archivage et de prospective.

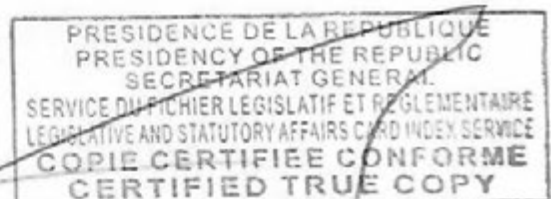
#### SECTION II DES MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION CIVILE

**ARTICLE 13.-** La protection civile est mise en œuvre à travers les plans généraux de réponse et les plans d'urgence.

#### PARAGRAPHE I DES PLANS GENERAUX DE REPONSE

**ARTICLE 14.-** Les plans généraux de réponse se déclinent en quatre (04) phases ainsi qu'il suit :

- le plan national de contingence ;
- le plan régional de contingence ;
- le plan d'organisation des secours ;
- le plan de prévention des risques.



**ARTICLE 15.-** (1) Le Plan National de Contingence constitue le cadre général destiné à orienter l'action des partenaires institutionnels, des organismes et autres intervenants de la protection civile. A ce titre, il :

- précise les principaux risques auxquels le pays est exposé aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise, de même que les zones dans lesquelles ces risques sont localisés ;
- présente les principaux enjeux exposés ainsi que leurs vulnérabilités vis-à-vis des risques identifiés ;
- fixe les modalités de coordination des interventions des acteurs publics et privés, nationaux et internationaux et en décrit les procédures y relatives ;
- définit de manière détaillée la mission, le rôle et les moyens de chacun des acteurs dans l'accomplissement des actions de secours en cas de survenue d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence ;
- définit les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions de secours.

(2) Il est rendu exécutoire par décret du Premier Ministre.

(3) Le Plan National de Contingence est révisé tous les cinq (05) ans.

**ARTICLE 16.-** (1) Le Ministre chargé de la protection civile est l'autorité responsable de la coordination des mesures de prévention, de préparation, de réponse et de relèvement au niveau national.

(2) Il déclenche le Plan National de Contingence.

**ARTICLE 17.-** Une situation de catastrophe est d'ampleur nationale lorsque :

- ses effets touchent plus d'une Région ;
- elle se prolonge dans le temps et nécessite le déploiement des moyens dépassant les capacités opérationnelles régionales ;
- le Ministre chargé de la protection civile estime que la gestion de la situation d'urgence ou de la catastrophe survenue à un niveau inférieur requiert une solution au niveau national, au vu de l'ampleur que pourrait prendre la situation d'urgence ou la catastrophe.

**ARTICLE 18.-** (1) Le Plan Régional de Contingence est le cadre commun qui définit les modalités de gestion des situations d'urgence et des catastrophes au niveau régional.

A ce titre, il :

- précise les principaux risques auxquels la région est exposée aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise, de même que les zones dans lesquelles ces risques sont localisés ;
- présente les principaux enjeux exposés ainsi que leurs vulnérabilités vis-à-vis des risques identifiés ;
- fixe les modalités de gestion des interventions des acteurs publics et privés au niveau régional ;
- définit, de manière détaillée, la mission, le rôle et les moyens de chacun des acteurs dans l'accomplissement des actions de secours en cas de survenue d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence ;
- définit les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions de secours.

(2) Il est rendu exécutoire par le Représentant de l'Etat dans la Région.

(3) Il est révisé tous les trois (03) ans.

**ARTICLE 19.-** Le Gouverneur dans la Région est l'autorité responsable de la coordination des mesures de prévention, de préparation, de réponse et de relèvement au niveau régional.

**ARTICLE 20.-** Une situation de catastrophe est d'ampleur régionale lorsque :

- elle touche plus d'un Département dans une même Région ;
- ses effets dépassent les capacités opérationnelles du Département ;
- le Préfet dans le Département en fait la demande, au vu de l'ampleur que pourrait prendre la crise ou la catastrophe.

**ARTICLE 21.-** La Région, Collectivité Territoriale Décentralisée, apporte son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Régional de Contingence.

**ARTICLE 22.-** (1) Le Plan d'Organisation des Secours définit les modalités de gestion des situations d'urgence et des catastrophes au niveau du Département. Il vise à :

- identifier les risques existants au sein du Département, de même que les zones dans lesquelles ces risques sont localisés ;
- présenter les principaux enjeux exposés ainsi que leurs vulnérabilités vis-à-vis des risques identifiés ;
- organiser un comité mixte de crise coordonné par l'autorité compétente, regroupant tous les services déconcentrés de l'Etat concernés et, en tant que de besoin, toutes les entités privées impliquées ;
- définir la mission, le rôle et les moyens de chacun des acteurs dans l'accomplissement des actions de secours en cas de survenue d'une catastrophe ;
- établir un répertoire recensant les moyens publics ou privés ainsi que leurs conditions d'emploi comprenant l'inventaire des ressources matérielles et un inventaire des ressources humaines.

(2) Le Plan d'Organisation des Secours est rendu exécutoire et déclenché par le Représentant de l'Etat dans le Département.

(3) Le Plan d'Organisation des Secours est révisé tous les deux (02) ans.

**ARTICLE 23.-** Le Préfet dans le Département est l'autorité responsable de la coordination des mesures de prévention, de préparation, de réponse et de relèvement.

**ARTICLE 24.-** Une situation d'urgence ou une catastrophe est dite départementale lorsque :

- elle touche plus d'un Arrondissement du même Département ;
- ses effets dépassent les capacités opérationnelles d'un Arrondissement ;
- le Sous-Préfet en fait la demande, au vu de l'ampleur que peut prendre la crise ou la catastrophe.

**ARTICLE 25.-** (1) Le plan de prévention des risques présente à l'échelle de l'Arrondissement :

- les différents risques auxquels la communauté est confrontée ;
- les facteurs provocateurs ou amplificateurs des risques identifiés ;

- les cartes de zonage des différents risques répertoriés ainsi que les différents degrés d'exposition ;
- l'état des lieux de l'occupation des zones à risques ;
- les mesures de mitigation des risques identifiés ;
- l'information et la sensibilisation des populations sur les différents risques, les précautions à prendre pour éliminer ou réduire les impacts ainsi que l'appropriation locale des plans d'occupation du sol établis.

(2) Le Plan de prévention des risques est rendu exécutoire par le Représentant de l'Etat dans le Département.

(3) Il est déclenché par le Sous-Préfet territorialement compétent.

(4) Le Plan de prévention des risques est révisé tous les deux (02) ans.

**ARTICLE 26.-** Le Sous-Préfet est l'autorité responsable de la coordination des mesures de prévention, de préparation, de réponse et de relèvement au niveau de l'Arrondissement.

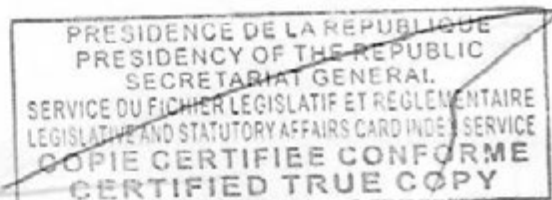
**ARTICLE 27.-** Une situation de catastrophe est dite d'ampleur locale lorsque :

- elle est circonscrite au sein d'un Arrondissement ;
- ses effets ne dépassent pas les capacités opérationnelles d'un Arrondissement.

**ARTICLE 28.-** La Commune apporte son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de Prévention des risques.

**ARTICLE 29.-** Les plans d'urgence visent à :

- organiser les secours pour des risques particuliers et les principaux secteurs d'intervention identifiés, en s'adaptant spécialement à la nature du risque ou de l'installation visée ;
- déterminer les actions à mener par les acteurs publics ou privés de protection civile ;
- mettre au point les mesures d'information et de protection de la population, particulièrement les conditions d'alerte et d'évacuation.



**ARTICLE 30.-** Les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'urgence sont déterminées par des textes particuliers, sous réserve des dispositions de la présente loi et des lois spécifiques régissant les secteurs d'activités concernés.

**ARTICLE 31.-** Lorsque l'ampleur de la catastrophe est telle que le plan d'urgence s'avère inadapté, le plan général de réponse peut être déclenché parallèlement.

## **CHAPITRE V** **DES PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE**

**ARTICLE 32.-** Les procédures spécifiques à mettre en œuvre en cas de survenue d'une situation d'urgence ou de catastrophe tiennent compte de la sécurité et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Elles visent également à minimiser ou à réduire les effets des catastrophes sur ceux-ci.

### **SECTION I** **DU DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE**

**ARTICLE 33.-** Le déclenchement de l'alerte se fait par l'autorité chargée de la mise en œuvre d'un plan général ou spécifique de réponse, sur information donnée par toute personne et après vérification de celle-ci.

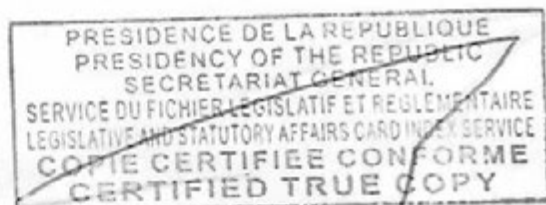
**ARTICLE 34.-** L'information nécessaire au déclenchement de l'alerte peut être apportée à toute autorité, qui a l'obligation de la relayer sans délai à celle chargée de déclencher l'alerte.

**ARTICLE 35.-** (1) Le déclenchement de l'alerte tient compte de la nature du risque, de la catastrophe ou de la situation d'urgence survenue.

(2) L'alerte est diffusée à plusieurs reprises ou de manière répétitive sur une période relativement longue. Elle est suivie des consignes de comportement à l'endroit de la population, afin de minimiser les effets de la catastrophe ou de la situation d'urgence.

(3) Le message d'alerte doit être suffisamment clair, précis, concis, intelligible et compréhensible. Il tient compte du temps de réaction des populations pour en saisir le contenu et agir en conséquence.

**ARTICLE 36.-** (1) Le déclenchement de l'alerte requiert la mise en place préalable d'un réseau de veille à travers les Centres des Opérations d'Urgence.



(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Centres des Opérations d'Urgence visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont précisées par voie réglementaire.

### PARAGRAPHE I DU SCHÉMA DE L'ALERTE

**ARTICLE 37.-** (1) Le schéma de l'alerte est déterminé en fonction de la nature et de l'occurrence du danger, ainsi que de la structure des zones d'habitation exposées et de leur distance avec le danger.

(2) Il précise les niveaux d'alerte en fonction du danger, détermine les différents messages, fixe les moyens de transmission de l'alerte et les modalités de formation de la population à la reconnaissance des signaux.

(3) Le schéma visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend en compte la possibilité de transmettre le message d'alerte même en l'absence d'infrastructures dédiées à cet effet.

(4) Les modalités de mise en œuvre de l'alerte sont précisées par voie réglementaire.

**ARTICLE 38.-** (1) Les moyens d'alerte sont multiformes et adaptés à la nature de la menace. Ils peuvent être notamment mobiles, fixes, traditionnels et modernes.

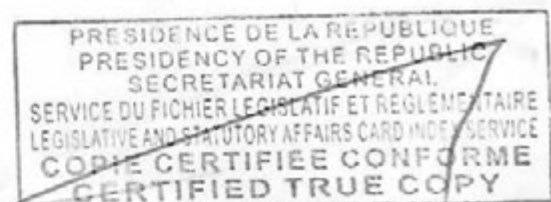
(2) Les moyens visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être efficaces dans la transmission instantanée du message d'alerte ou de toute information dans des délais très réduits.

**ARTICLE 39.-** (1) La population des zones à risque doit être sensibilisée sur la nécessité de posséder des moyens, des appareils de communication et d'alerte autonomes.

(2) Elle doit être préparée avant la survenue du danger, aux réflexes de survie, aux attitudes de prudence, de prévoyance et de sécurité.

### PARAGRAPHE II DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE

**ARTICLE 40.-** (1) L'état de catastrophe est déclaré par décret du Président de la République.



(2) La déclaration de l'état de catastrophe peut concerner tout ou partie du territoire national.

(3) La déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus est faite :

- au niveau national, à la demande du Ministre chargé de la protection civile ;
- au niveau régional, sur requête du Gouverneur.

**ARTICLE 41.-** La déclaration de l'état de catastrophe peut donner lieu à l'appel à la solidarité nationale et internationale.

**ARTICLE 42.-** (1) La déclaration de l'état de catastrophe peut donner lieu à une assistance spéciale de la population victime.

(2) Les modalités de l'assistance spéciale prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminées par un texte particulier.

## SECTION II DE L'ÉVALUATION DES BESOINS

**ARTICLE 43.-** (1) En cas de survenue d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence dont les effets perdurent dans le temps, il est procédé à une évaluation des besoins de la population touchée.

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'un rapport portant notamment sur les aspects :

- humanitaires, sanitaires et sociologiques ;
- écologiques et environnementaux ;
- infrastructurels et matériels ;
- économiques et financiers.

(3) L'évaluation des besoins est conduite par le Ministre chargé de la protection civile avec la collaboration des parties prenantes et des bénéficiaires.

**ARTICLE 44.-** En cas de crise ou de catastrophe de grande ampleur qui perdure, une évaluation approfondie peut être effectuée à l'effet de réviser la stratégie opérationnelle sur le terrain et d'envisager le relèvement.

## SECTION III DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

**ARTICLE 45.-** L'assistance aux victimes vise à les préserver des effets des catastrophes. Elle prend notamment en compte :

- l'intervention pour mettre les victimes à l'abri du danger ;
- la prise en charge de la nutrition, de la santé et du logement ;
- la prise en charge psychologique, sociale, culturelle et de l'éducation ;
- la constitution et la reconstitution des documents officiels ;
- le recasement éventuel et l'appui à la réinsertion socio-économique ;
- la reconstruction des infrastructures publiques détruites.

**ARTICLE 46.-** Les procédures d'assistance aux victimes sont précisées dans les plans généraux de réponse.

## CHAPITRE VI DES MOYENS DE LA PROTECTION CIVILE

### SECTION I DES MOYENS HUMAINS

**ARTICLE 47.-** (1) Les moyens humains de la protection civile assurent la formation, l'information, les secours, l'assistance et la protection des populations.

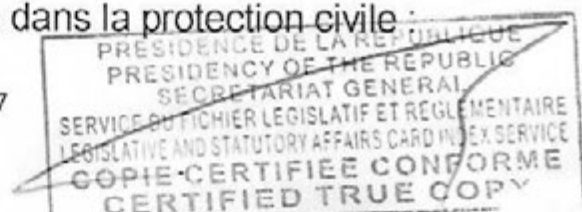
(2) La protection civile s'appuie notamment sur le Corps National des Sapeurs-Pompiers, le personnel de santé, les volontaires et les personnes requises.

**ARTICLE 48.-** Le recours aux volontaires de même que les réquisitions civiles et des Forces de Défense et de Sécurité se font suivant les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, sous réserve des conditions particulières fixées par la présente loi.

### SECTION II DES VOLONTAIRES ET DES PERSONNES REQUISES

**ARTICLE 49.-** Les personnes physiques peuvent servir volontairement ou être requises dans la protection civile, lorsque les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 50.-** Peuvent être volontaires dans la protection civile :



- toute personne sans distinction de sexe ou de nationalité :
  - âgée de dix-huit (18) ans révolus au moment de la survenue de la catastrophe ;
  - n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;
  - jouissant des capacités physiques et mentales requises pour le service ;
  
- les membres des Forces de Défense et de Sécurité libérés de l'obligation d'y servir à plein temps :
  - n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;
  - jouissant des capacités physiques et mentales requises pour le service.

**ARTICLE 51.-** (1) Les volontaires bénéficient d'une formation pour se familiariser aux outils et techniques de prévention des risques et de gestion des catastrophes et situations d'urgence auxquelles ils peuvent être confrontés.

(2) Ils bénéficient, à l'issue de leur formation, de l'établissement d'une carte de volontaire dont les modalités de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 52.-**(1) Les formations sont organisées par le Ministère en charge de la protection civile ou les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Les formations organisées par les Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficient de l'appui technique du Ministère en charge de la protection civile, ainsi que des autres départements ministériels et organismes concernés.

**ARTICLE 53.-** (1) Les volontaires de la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes requises, sous réserve des conditions particulières fixées par la présente loi.

(2) A leur demande, ils sont libérés de l'obligation de servir dans la protection civile après avoir effectué au moins trois (03) ans de service.

(3) Ils sont libérés d'office de l'obligation de servir dans la protection civile à soixante (60) ans.



**ARTICLE 54.-** Les conditions d'admission des volontaires, leurs droits et obligations, les modalités de leur formation, de contrôle de leurs activités ainsi que de fin de leur service sont précisées par un texte réglementaire.

**ARTICLE 55.-** (1) Peuvent être requises pour servir dans le cadre de la protection civile, les personnes de nationalité camerounaise qui y sont aptes.

(2) Sont exclus du champ de la réquisition mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus :

- les personnes présentant un handicap médicalement déclaré, ne leur permettant pas d'effectuer des opérations de protection civile ;
- les femmes enceintes ou qui allaitent ;
- les mineurs de moins de dix-huit (18) ans ;
- les personnes âgées de soixante (60) ans révolus ;
- les membres des organes constitutionnels, du Gouvernement et des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, les autorités administratives ainsi que les membres des juridictions et parquets, aussi longtemps qu'ils exercent leur fonction ou leur mandat ;
- les membres des représentations diplomatiques, consulaires et des organisations internationales accréditées ou représentées au Cameroun, ainsi que les étrangers.

**ARTICLE 56.-** L'autorité compétente, la durée, la fin et les effets de la réquisition en matière de protection civile sont ceux fixés par la législation et la réglementation portant organisation du régime des réquisitions.

**ARTICLE 57.-** (1) Les personnes volontaires ou requises, qui effectuent un service de protection civile ont droit, pour les services rendus à :

- une indemnité et à la subsistance gratuite ;
- l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour le début et la fin du service, ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile ;
- un hébergement gratuit, s'ils ne peuvent pas loger à leur domicile.

(2) Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient, à la charge de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée, d'une prise en charge des dommages résultant directement des activités mises en œuvre.

(3) La détermination du montant et les modalités de paiement de l'indemnité due aux volontaires et aux personnes requises, d'utilisation gratuite des moyens de transport et d'hébergement, de même que la prise en charge des dommages résultant des activités mises en œuvre visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

**ARTICLE 58.-** La durée totale des services de protection civile pour les civils volontaires ou requis n'excède pas soixante (60) jours par an.

**ARTICLE 59.-** Les personnes volontaires ou requises sont tenues de se conformer aux instructions qu'elles reçoivent des autorités compétentes à l'occasion de l'exercice de leur service.

### SECTION III DU PERSONNEL DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

**ARTICLE 60.-** En cas d'urgence ou de catastrophe, le Corps National de Sapeurs-Pompiers se déploie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 61.-** La Police et la Gendarmerie Nationales assurent la sécurité et le maintien de l'ordre public en cas de survenue des catastrophes.

**ARTICLE 62.-** Les Forces de Défense participent dans le cadre de leurs missions aux opérations de protection civile sur réquisition des autorités compétentes.

**ARTICLE 63.-** (1) Les moyens matériels de la protection civile sont constitués entre autres des stocks de sécurité, des infrastructures et des moyens logistiques.

(2) La gestion du matériel est placée sous la coordination des autorités chargées de la mise en œuvre des plans de réponse, dans les conditions définies dans lesdits plans.

**ARTICLE 64.-** (1) Les stocks de sécurité sont constitués des denrées de première nécessité, matériels de couchage et autres biens de premier secours, entreposés afin de venir en aide aux personnes victimes des catastrophes et de situation d'urgence.

(2) Les modalités de constitution des stocks visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que celles de leur gestion sont fixées par un acte réglementaire.

**ARTICLE 65.-** Les infrastructures comprennent tous les lieux qui peuvent permettre aux acteurs de la protection civile de se préparer ou d'apporter une réponse efficace aux catastrophes. Elles comprennent, entre autres :

- les centres des opérations d'urgence ;
- les centres d'instruction de la protection civile ;
- les casernes des sapeurs-pompiers ;
- les stades et espaces ouverts susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes ;
- les structures hospitalières et scolaires publiques ou privées ;
- les entrepôts de stockage des biens nécessaires aux interventions ;
- tout autre immeuble bâti ou non, nécessaire à la prévention des risques ou à la gestion des catastrophes.

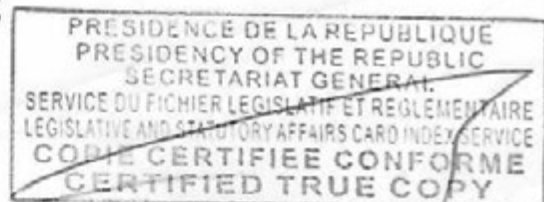
**ARTICLE 66.-** Les moyens logistiques sont constitués de matériels divers et d'outils de surveillance, d'intervention, de secours, de communication et de transports terrestre, aérien et maritime affectés à titre permanent ou ponctuel aux opérations de protection civile. Ils comprennent notamment :

- les véhicules d'intervention ;
- les embarcations ;
- les moyens aériens de reconnaissance et d'évacuation ;
- le matériel sanitaire pour les soins médicaux ;
- le matériel de communication et de télécommunication d'urgence ;
- le matériel d'alerte ;
- des tentes, groupes électrogènes, brancards et tout autre matériel de secours et d'assistance.

## CHAPITRE VII DES SANCTIONS PENALES

**ARTICLE 67.-** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) FCFA à un million (1 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) ne donne pas suite à une réquisition, quitte son service sans autorisation ou se soustrait de toute autre façon au service dans la protection civile alors qu'il y est requis ;



- b) perturbe le déroulement des interventions de la protection civile, empêche ou met en péril l'activité des personnes requises ;
- c) incite publiquement à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités compétentes.

**ARTICLE 68.-** Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100 000) FCFA à un million (1 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- a) refuse d'assumer une tâche ou une fonction dans la protection civile alors qu'il est requis ou obligé de servir ;
- b) ne se conforme pas aux instructions de service alors qu'il effectue un service de protection civile ;
- c) ne se conforme pas aux mesures et consignes prescrites en cas d'alerte ;
- d) fait un usage abusif du signe distinctif national de la protection civile ;
- e) porte atteinte aux biens de la protection civile ;
- f) donne de fausses informations sur la survenue d'une catastrophe, entraînant la mobilisation des actions de secours.

**ARTICLE 69.-** Est puni conformément à l'article 283 du Code Pénal, quiconque met autrui en danger en omettant volontairement de lui apporter l'aide ou l'information dont il a besoin pour protéger sa vie ou son intégrité physique.

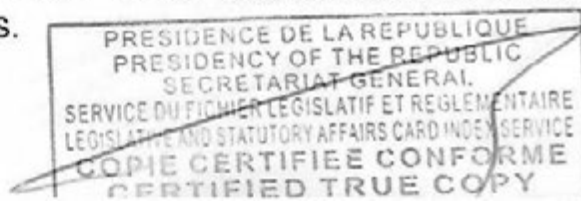
**ARTICLE 70.-** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) FCFA à deux millions (2 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) toute autorité qui s'abstient de relayer à l'autorité chargée de déclencher l'alerte toute information sur le risque ou la survenue d'une catastrophe ou d'une crise ;
- b) quiconque déclenche l'alerte sans en avoir la compétence.

### **CHAPITRE VIII** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 71.-** (1) Il est institué, par la présente loi, un Fonds spécial destiné au financement des activités de protection civile.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit Fonds sont précisées par la loi de Finances.



**ARTICLE 72.-** Les acteurs intervenant dans le cadre de la coopération internationale peuvent être mis à contribution en matière de protection civile, conformément à leurs mandats, missions ou objectifs, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

**ARTICLE 73.-** L'Etat du Cameroun peut, dans le cadre de la coopération, recevoir du personnel civil ou militaire, de l'expertise, des aides humanitaires et des biens de toute nature mis à disposition par les partenaires concernés.

**ARTICLE 74.-** (1) Le signe distinctif national de la protection civile est un triangle équilatéral bleu dans un cercle à fond orange entouré de trois bandes de couleurs verte, rouge et jaune, l'ensemble supporté par deux feuilles de rameaux.

(2) Ce signe n'est arboré que les personnels préposés aux activités de la protection civile, dans l'exercice de leurs fonction.

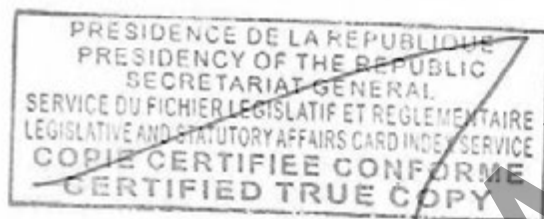
**ARTICLE 75.-** Des textes particuliers précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**ARTICLE 76.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile.

**ARTICLE 77.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et anglais./-

YAOUNDE, le 23 DEC 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



*Paul Biya*  
**PAUL BIYA**